



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 69 de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-013875-26

Dans l'affaire du 251 Rue Donald, App. 412
logement : Ottawa (Ontario) K1K4B7

Entre : Logement Communautaire d'Ottawa Locateur

et

Lainy Megne Pene Locataire

Logement Communautaire d'Ottawa (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Lainy Megne Pene (la « locataire ») au motif qu'elle n'a pas payé le loyer exigible.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Beth Cumming, la mandataire du locateur, et la locataire ont participé à l'audience.

Les parties à l'audience ont consenti à l'ordonnance qui suit.

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur 5 681,00 \$ d'arriéré de loyer pour la période se terminant le 31 mai 2026, en plus des droits de présentation de la requête.
2. La locataire doit payer au locateur le montant figurant au paragraphe 1 de l'ordonnance conformément à l'échéancier suivant :
 - 1 000,00 \$ au plus tard le 11 mai 2026.
 - 400,00 \$ par mois, au plus tard le dix-septième (17^e) jour de chaque mois, du 1^{er} juin 2026 au 30 avril 2027.
 - 281,00 \$ au plus tard le 17 mai 2027.
 - L'échéancier détaillé des paiements figure à l'annexe 1.
3. La locataire doit également payer au locateur le montant intégral du loyer mensuel, lorsqu'il devient exigible le premier (1^{er}) jour de chaque mois, pour la période allant du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027 ou jusqu'au paiement complet de l'arriéré, selon la date la plus rapprochée.
4. Si la locataire ne fait pas un paiement à la date prévue dans la présente ordonnance, le solde impayé de l'arriéré de loyer et des droits de présentation de la requête que la locataire

doit verser au locateur conformément au paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement exigible et le locateur pourra, dans les trente (30) jours suivant le manquement et sans donner d'avis à la locataire, demander par requête à la Commission, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire enjoignant aussi à la locataire de payer tout nouvel arriéré de loyer, les frais de chèque sans provision et les frais connexes devenus exigibles après le 31 mai 2026.

Le 13 mai 2026
Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi
Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.

Annexe 1
L'ÉCHÉANCIER DES PAIEMENTS

Date limite	Montant
11 mai 2026	1,000.00 \$
17 juin 2026	400.00 \$
17 juillet 2026	400.00 \$
17 août 2026	400.00 \$
17 septembre 2026	400.00 \$
17 octobre 2026	400.00 \$
17 novembre 2026	400.00 \$
17 décembre 2026	400.00 \$
17 janvier 2027	400.00 \$
17 février 2027	400.00 \$
17 mars 2027	400.00 \$
17 avril 2027	400.00 \$
17 mai 2027	281.00 \$